

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE
Rôle des référés n° 101154/C - 101155/C
Pro déo 10128711
Le 23 mars 2010

Répertoire n° 10/5959

10/154/C

EN CAUSE:

X , né le ...1986 à B. (KOSOVO), de nationalité Kosovar, actuellement détenu en Centre fermé de Vottem sis à 4041 Herstal (Vottem), rue Visé Voie, 1 ;

Demandeur,

Comparaissant personnellement assisté de son conseil le maître Estelle BERTHE, avocat dont le cabinet est établi à Liège, rue de Joie, 56;

CONTRE

L'ETAT BELGE - Service Public Fédéral Intérieur - représenté par le ministre ayant dans ses attributions la politique de migration et d'asile, à savoir la vice-première ministre et ministre de l'emploi et de l'égalité des chances chargée de la politique de migration et d'asile, dont les bureaux sont établis à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, avenue des Arts, 7

Défendeur,

Ayant pour conseils maîtres Didier MATRAY et Charly HANOT, avocats, société civile MATRAY, MATRAY & HALLET scrl, rue des Fories, 2 à Liège et comparaissant par maître Sophie MATRAY, avocat

1011551C

EN CAUSE

L'ETAT BELGE - Service Public Fédéral Intérieur - représenté par le ministre ayant dans ses attributions la politique de migration et d'asile, à savoir la vice-première ministre et ministre de l'emploi et de l'égalité des chances chargée de la politique de migration et d'asile, dont les bureaux sont établis à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, avenue des Arts, 7 ;

Demandeur sur tierce opposition, Ayant pour conseils maîtres Didier MATRAY et Charly HANOT, avocats, société civile MATRAY, MATRAY & HALLET scrl, rue des Fories, 2 à Liège et comparaissant par maître Sophie MATRAY, avocat;

CONTRE

X , né le ... 1986 à B. (KOSOVO), de nationalité Kosovar, actuellement détenu en Centre fermé de Vottem sis à 4041 Herstal (Vottem), rue Visé Voie, 1 ;

Défendeur sur tierce opposition,

Comparaissant personnellement assisté de son conseil maître Estelle BERTHE, avocat dont le cabinet est établi à Liège, rue de Joie, 56

1

Vu la citation signifiée le 26 février 2010, la citation en tierce opposition signifiée le 1 mars 2010, les conclusions de Monsieur X , demandeur, défendeur sur tierce opposition, et de l'Etat Belge, défendeur, demandeur sur tierce opposition, déposées à l'audience du 16 mars 2010.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 16 mars 2010.

Il y a lieu de joindre les dossiers R.G. 10/154/C et 10/155/C qui ont le même objet, le premier étant l'exécution de l'ordonnance du 23 février 2010, par laquelle Nous avons suspendu l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, et le second étant une tierce opposition dirigée contre cette même ordonnance.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

Monsieur X est originaire du Kosovo. Il a reçu le 3 février 2010 un ordre de quitter le territoire et a été privé de sa liberté en vue de son expulsion.

Il a introduit

a) une requête de mise en liberté, refusée par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation,

b) un recours unilatéral en référé en vue d'interdire au défendeur de l'expulser « *dans l'attente de son mariage avec Madame Y* ». Ce recours a été admis le 23 février 2010, le juge des référés imposant cependant à Monsieur X d'introduire une procédure contradictoire à bref délai.

Monsieur X a rendu sa demande contradictoire par une citation du 26 février 2010.

L'Etat Belge a, quant à lui, introduit le 1^{er} mars 2010 une tierce opposition contre l'ordonnance du 23 février 2010. La recevabilité de cette tierce opposition n'est pas contestée bien qu'elle vienne se greffer à une procédure contradictoire introduite par Monsieur X.

3.

L'Etat Belge conteste l'urgence et l'absolue nécessité de la requête unilatérale de Monsieur X, en se fondant sur l'absence de recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire litigieux devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Selon l'Etat belge, Monsieur X n'a pas pris « *toutes les mesures appropriées qui étaient disponibles pour limiter le préjudice grave et imminent dont il fait état* » et serait donc à l'origine de l'urgence qu'il invoque.

4.

Cet argument ne peut être suivi, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si Monsieur X a ou non, fait preuve d'inertie en n'agissant pas très rapidement devant le conseil du contentieux des étrangers.

Monsieur X invoque en effet un élément nouveau que l'Etat belge n'a pas pu prendre en considération lorsqu'il a ordonné l'expulsion : la prise en considération de sa déclaration de mariage par l'administration communale de Villers-le-Bouillet.

Lorsqu'il invoque ainsi un élément nouveau pour empêcher l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, l'étranger n'a aucun autre recours que le recours judiciaire ; c'est le seul recours où le juge possède un pouvoir de pleine juridiction et peut prendre en considération un élément postérieur à l'ordre de quitter le territoire.

Cet élément nouveau n'est pas un simple projet de mariage, mais une déclaration de mariage, c'est-à-dire l'introduction d'une procédure qui doit en règle conduire au mariage et qui ouvre aux fiancés des recours spécifiques lorsque, de manière exceptionnelle, dans des cas strictement définis par la loi, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage. Hors ces exceptions l'officier de l'état civil, et l'Etat belge pas plus que lui, ne peut refuser de célébrer le mariage. Il ne peut le refuser au motif que les futurs pourraient se marier ailleurs ou parce que le futur porte atteinte ou a porté atteinte à l'ordre public.

Monsieur X a mis en œuvre son droit subjectif au mariage en Belgique, conformément à la loi belge. Ce droit, tel qu'il est organisé par la loi belge, comporte celui de se marier en Belgique, là où la déclaration de mariage a été acceptée par l'officier de l'état civil.

5.

L'Etat belge soutient que la mesure demandée n'est pas provisoire.

Il n'est cependant pas nécessaire d'introduire une procédure au fond afin de justifier la saisine du juge des référés.

Une décision de référé est provisoire lorsqu'elle ne porte pas préjudice au fond, c'est-à-dire lorsqu'elle n'ordonne pas des mesures irrémédiables et ne limite pas la liberté du juge du fond.

La première condition est sans aucun doute remplie en l'espèce dès lors que la mesure demandée est limitée dans le temps. La seconde aussi, dès lors que la mesure de référé est limitée à l'examen de l'apparence du droit invoqué et qu'elle résulte d'une balance entre les intérêts en présence.

6.

Pour le surplus, il y a lieu de prendre en considération

a) d'une part, le fait que Monsieur X n'a quasi aucune attache avec le KOSOVO il n'y a pratiquement pas vécu, n'y a plus aucune famille, il en parle mal la langue et aucun souvenir ne l'y attache. Au contraire, il a toutes ses attaches actuelles en Belgique ;

b) Monsieur X peut réaliser les formalités nécessaires à son mariage en Belgique à partir du Kosovo. Mais la procédure de mariage sera sans doute contentieuse. Dans ce cadre, sa présence en Belgique est importante.

Ces deux éléments suffisent à confirmer la mesure prise, unilatéralement, la balance des intérêts étant en faveur de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Philippe GLAUDE, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'Eliane RIGO, greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu l'urgence,

Recevons la demande principale et la tierce opposition,

Ordonnons la jonction des dossiers 10/154/C et 10/155/C,

Disons la tierce opposition non fondée,

Interdisons à l'Etat belge d'exécuter l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de Monsieur X dans l'attente de son mariage avec Madame Y,

Disons qu'à défaut de se conformer à la présente décision, l'Etat devra payer, après signification de la présente, une astreinte de 5.000 €,

Condamnons l'Etat Belge aux dépens, liquidés à la somme de 1.200 €.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège le VINGT-TROIS

MARS DEUX MILLE DIX.